Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 078-257800037-20231213-DELIB_2023_065-DE

République Française

Département des Yvelines

Syndicat Mixte de la Base de Loisirs de Saint-Quentin en Yvelines

N°2023-D65

OBJET :
Modalités d'octroi des titres-restaurant aux agents à compter du 1er janvier 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 13 décembre à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

Etaient présents :
Mesdames Chantal CARDELEC, Colette GERGEN, Sylvie PIGANEAU

Messieurs José CACHIN, Othman NASROU, Ali RABEH

Mbres en exercice :	9
Quorum :	5
Présents :	6
Pouvoir :	0
Suffrages exprimés :	6
Voix pour :	6
Voix contre :	0
Abstention :	0

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités locales et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant à leurs agents, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective ;

CONSIDERANT que pour l'île de loisirs, c'est l'Amicale du personnel qui assure, pour le compte de la collectivité, la gestion des titres-restaurant dans le cadre d'une convention en date du 18 mars 2004 et de ses avenants successifs ;

CONSIDERANT que l'Amicale du personnel assure la gestion des titres-restaurant sous forme de titres matérialisés. A ce jour, les titres-restaurant sont accordés pour une valeur faciale de 9,00 € par jour travaillé, la participation de l'agent étant fixée à 3,80 € et celle de collectivité à 5,20 €. Or ces titres sont de moins en moins acceptés par les commerçants, et il est souhaitable de faire évoluer ce système vers une gestion dématérialisée des droits ;

CONSIDERANT que cette évolution nécessite de redéfinir les modalités d'octroi des titres-restaurant, à effet au 1er janvier 2024, étant précisé que les droits acquis au titre de 2023 (jusqu'au 31 décembre 2023) seront gérés selon les modalités actuelles, via l'Amicale du Personnel ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2024, les modalités d'octroi des titres-restaurant sont reprécisées : bénéficiaires du dispositif, conditions d'attribution, valeur du titre, participation de l'agent et montant pris en charge par l'île de loisirs, modalités de fonctionnement du dispositif ;

CONSIDERANT que le dispositif prévu est décrit ci-dessous.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des titres-restaurants :

- tous les agents de l'île de loisirs occupant des emplois permanents (qu'ils soient fonctionnaires, contractuels, détachés ou mis à disposition), les agents recrutés pour faire face aux besoins saisonniers de l'île de loisirs, dans le cadre de contrats de travail d'une durée minimale de 4 mois, à l'exclusion des contrats de vacations ;
- les stagiaires, apprentis, alternants, services civiques, intérimaires, sous réserve qu'ils ne disposent pas par ailleurs de dispositifs de prise en charge de leurs frais de repas, et dans le cadre de conventions d'une durée d'au moins 2 mois ; dans le silence des conventions, l'agent produira une attestation sur l'honneur justifiant de sa situation au regard de ce dispositif.

Attribution

Il est délivré, au maximum, un titre-restaurant par jour de travail effectif.

Les titres-restaurant sont attribués sous condition :

- d'un temps de travail effectif minimum de 5 heures au cours de la même journée ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 078-257800037-20231213-DELIB_2023_065-DE

- d'une amplitude horaire du travail d'au moins 6 heures (temps écoulé entre le moment de la prise de fonction et la fin du service), quelle que soit la durée de la pause méridienne :

  que la pause méridienne(*) soit intégralement comprise dans l'amplitude horaire du travail.

Les droits des agents sont déterminés en fonction des jours effectifs de travail du mois écoulé, sur la base d'un état justificatif mensuel remis au service Ressources Humaines de l'île de loisirs dès le mois échu.

(*) : La pause méridienne est fixée de 12h à 14h (midi) et de 19h à 20h30 (soir). L'île de loisirs garantit aux agents la possibilité de prendre une pause d'au moins 45 minutes. En cas de circonstances particulières, ce temps peut être ramené à 30 minutes.

Le temps de pause n'est pas considéré comme un temps de travail effectif. Par exception à cette règle, lorsque l'agent doit rester à disposition de son employeur pendant son temps de pause, celui-ci est compris dans le temps de travail effectif. C'est le cas notamment des agents assurant le contrôle des accès lorsqu'ils assurent un service continu sur l'intégralité de leur amplitude de travail.

Valeur du titre -restaurant

Pour que le montant des titres-restaurant soit exonéré de cotisations sociales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser 6,61 € (valeur au 1er janvier 2023), ce montant étant réévalué chaque année.

Au 1er janvier 2024, la valeur du titre-restaurant attribué aux agents reste inchangée :

- Valeur faciale : 9,00 €.
- Participation de l'agent : 3,80 € (42,2% de la valeur faciale).
- Participation de l'employeur : 5,20 € (57,8% de la valeur faciale).

Modalité d'attribution

Pour bénéficier des titres-restaurant, les agents devront adhérer au dispositif via un formulaire à remettre au service Ressources Humaines.

Pour les agents nouvellement recrutés, le formulaire sera à remettre par l'agent lors de sa prise de fonction. Ce formulaire sera accompagné de l'attestation sur l'honneur mentionnée dans le paragraphe relatif aux bénéficiaires.

Ce choix reste en vigueur tant que l'agent n'informe pas le service Ressources Humaines de sa décision de ne plus être attributaire de titres-restaurant. Un préavis de 2 mois devra être respecté. Pour adhérer de nouveau au dispositif d'attribution des titres-restaurant, l'agent devra formuler une nouvelle demande d'adhésion au dispositif, en respectant également un préavis de 2 mois. En tout état de cause, l'interruption ne peut être inférieure à 6 mois.

Les titres-restaurants sont remis aux agents :

- Soit sous forme matérialisée (chèques-déjeuner).
- Soit sous forme dématérialisée, au fur et à mesure du déploiement de ce dispositif.

Les titres-restaurant seront remis aux agents (forme matérialisée) ou crédités (forme dématérialisée) entre le 15 et le 20 du mois suivant l'ouverture des droits, sous réserve de la production des états justificatifs des droits dans les délais prévus.

Les titres-restaurant remis sous forme matérialisée restent gérés par l'Amicale du Personnel, dans le respect des règles d'attribution fixées par la présente délibération.

Les titres-restaurant remis sous forme dématérialisée seront gérés directement par les services de l'île de loisirs, et le montant de la participation des agents sera retenu sur la paie du mois au cours duquel les titres-restaurant auront été remis aux agents. En l'absence de paie à verser aux agents sur laquelle précompter la participation des agents, le montant de la participation des agents devra être versée à l'île de loisirs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 078-257800037-20231213-DELIB_2023_065-DE

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de gestion des titres-restaurant décrites ci-dessus et décide de les mettre en application à compter du 1er janvier 2024,

PRECISE que la gestion des titres-restaurant matérialisés continue à être assurée par l'Amicale du Personnel dans le cadre de la convention de 2004 et de ses avenants successifs,

PRECISE que la gestion des titres dématérialisés sera assurée directement par l'île de loisirs au fur et à mesure du déploiement du dispositif,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024 et suivants et les recettes liées à la participation des agents au chapitre 013 (atténuation de charges) des mêmes budgets.

Fait à Trappes, le 13 décembre 2023
Le Président du Syndicat Mixte
José CACHIN

BASE DE LOISIRS
SYNDICAT MIXTE
St-QUENTIN-en-YVELINES